
**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2017 CONCERNANT
LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le projet de loi C-45 Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois a été sanctionné le 21 juin 2018 et qu'il entrera en vigueur le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE le projet de loi 157 Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis, et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière a été adopté le 12 juin 2018 et dont certaines dispositions entreront en vigueur le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil souhaitent adopter des règles encadrant la consommation de cannabis dans les lieux publics;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 septembre 2018;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, de l'avis et du consentement du Conseil de la Ville de La Sarre, ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 3 du règlement numéro 14-2017 est remplacé par le suivant :

« DÉFINITION

ARTICLE 3

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public	Sans être limitatif, tout chemin, rue, ruelle, voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, promenade, terrain de jeux, estrade, piscine, piste cyclable, stationnement à l'usage du public, halte routière, école, hôpital, centre commercial, édifice gouvernemental, restaurant, salle communautaire ou tout autre lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public;
Parc	Les parcs situés sur le territoire de la Ville et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
Rue	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Ville et dont la responsabilité et l'entretien sont à sa charge, celle du gouvernement ou de l'un de ses organismes. »

ARTICLE 3

L'article 4 du règlement numéro 14-2017 est remplacé par le suivant :

« BOISSONS ALCOOLIQUES, TABAC ET CANNABIS

ARTICLE 4

- a) Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession, de consommer ou de vendre des boissons alcoolisées sur les voies et dans les endroits publics de la ville sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- b) Outre les lieux interdits à l'usage du tabac tel que déterminés par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (LQ chapitre L-6.2), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du tabac dans les endroits publics où une enseigne prévoit telle interdiction.

- c) Outre les lieux interdits à la consommation de cannabis déterminés par la Loi encadrant le cannabis (LQ chapitre 19), il est interdit à toute personne et constitue une infraction le fait de fumer du cannabis sur les voies et dans les endroits publics de la ville. »

ARTICLE 4

L'article 21 du règlement numéro 14-2017 est remplacé par le suivant :

« AUTORISATION

ARTICLE 21

L'application du présent règlement ainsi que le pouvoir d'émettre des constats d'infraction sous son autorité sont des pouvoirs dévolus à la Sûreté du Québec, aux inspecteurs de la Ville, aux préposés aux de stationnement de la Ville, ainsi qu'à toute personne autorisée en vertu d'un règlement de la Ville par le conseil de ville à émettre des constats d'infraction. »

ARTICLE 5

L'article 22 du règlement numéro 14-2017 est remplacé par le suivant :

« AMENDES

ARTICLE 22

Quiconque contrevient à l'article 4 des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$ pour une première infraction et de 500 \$ en cas de récidive.

Quiconque contrevient aux autres dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 60 \$ pour une première infraction et de 120 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit. »

ARTICLE 6

Sauf les modifications prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 14-2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 7

Le présent règlement rentrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Adoption, le 2 octobre 2018.

Entrée en vigueur, le 17 octobre 2018.



Yves Dubé
Maire



Isabelle D'Amours
Greffière